

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025T0531**

Portant réglementation de la circulation sur :

- D140 du PR 7+0135 au PR 8+0056 dans les deux sens de circulation (LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE et SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT) situés hors agglomération
- D140A du PR 7+0137 au PR 8+0788 dans les deux sens de circulation (SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT) situés hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 27 janvier 2025

VU la demande de Écurie Saint-Héliier en date du 10 septembre 2025

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et permettre le bon déroulement du rallye de Beuzeville Honfleur 2025 intitulée ES 1 / 3 / 5, il est nécessaire de régler provisoirement la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le 8 novembre 2025, la circulation de tous les véhicules est interdite, de 08 h 00 à 22 h 00, sur :

- **D140 du PR 7+0135 au PR 8+0056 dans les deux sens de circulation (LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE et SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT) situés hors agglomération**
- **D140A du PR 7+0137 au PR 8+0788 dans les deux sens de circulation (SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement

## **ARTICLE 2 :**

Le 8 novembre 2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 08 h 00 à 22 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D140 du PR 7+0135 au PR 6+0858 (LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE) situés en et hors agglomération
- D534 du PR 7+0601 au PR 9+0789 (LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE et SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT) situés en et hors agglomération
- D675 du PR 6+0020 au PR 1+0749 (SAINT-BENOÎT-D'HÉBERTOT, QUETTEVILLE et SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT) situés en et hors agglomération
- D119 du PR 8+0338 au PR 9+0445 (QUETTEVILLE et SAINT-BENOÎT-D'HÉBERTOT) situés hors agglomération
- D140A du PR 10+0609 au PR 8+0788 (SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT et SAINT-BENOÎT-D'HÉBERTOT) situés hors agglomération

## **ARTICLE 3 :**

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

## **ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Écurie Saint-Héliér.

Le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la manifestation et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

La circulation des riverains, l'accès aux propriétés riveraines et aux parkings seront maintenus en permanence hors tracé des épreuves sportives. Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour neutraliser la compétition dans l'éventualité où il serait nécessaire de se rendre au domicile d'un riverain ou de permettre à l'un d'eux qui serait dans l'obligation de quitter ou de regagner son domicile, de le faire en toute sécurité sur les épreuves sportives.

Les organisateurs seront responsables de tous les dégâts qui pourraient être causés sur le domaine public et à ses dépendances, du fait et pendant la durée de cette manifestation. Ils devront en outre faire remettre les lieux en état dans les trois jours, faute de quoi il sera procédé à leurs frais par les soins du département du Calvados.

## **ARTICLE 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## **ARTICLE 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## **ARTICLE 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Groupement de gendarmerie du Calvados
- Écurie Saint-Héliier
- Département du Calvados - Agence routière départementale de PONT-L'EVÊQUE

Fait à CAEN, le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le chef du service d'accompagnement des agences  
routières

Signé électroniquement par :  
Dorothee PARESSANT  
Date de signature : 22/09/2025  
Qualité : Chef de service  
accompagnement des agences  
routières

Dorothee PARESSANT

**DIFFUSION pour information :**

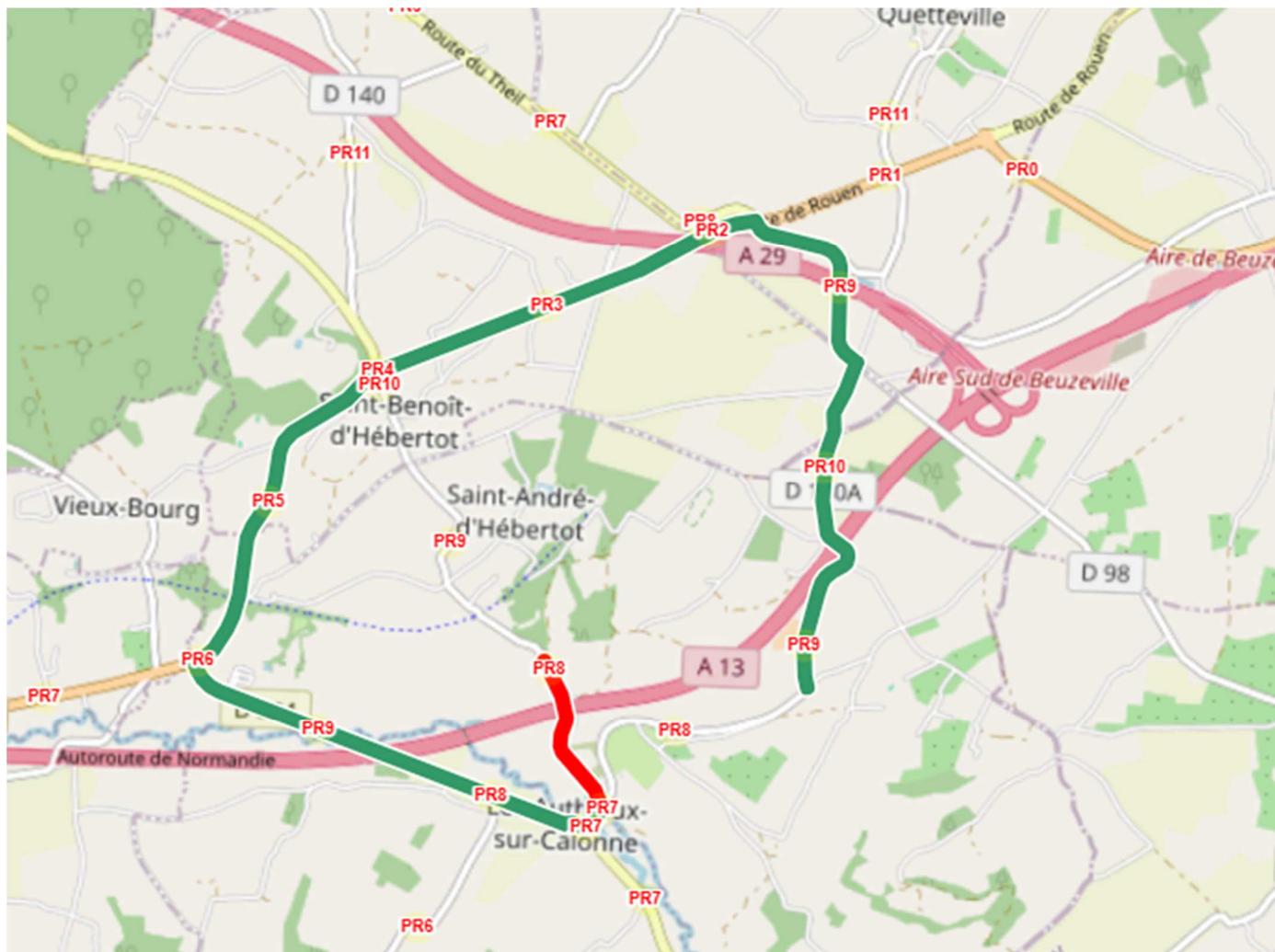
- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- TWISTO - RATP Dev Caen la Mer
- le Maire de la commune de LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE
- le Maire de la commune de SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT
- le Maire de la commune de SAINT-BENOÎT-D'HÉBERTOT
- le Maire de la commune de QUETTEVILLE

**ANNEXES :**

- Plan de localisation

# Arrêté temporaire N°2025T0531

**Route de la mesure**  
**Routes de la déviation**



# Arrêté temporaire N°2025T0531

**Route de la mesure**  
**Routes de la déviation**

